



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 29 avril 2020

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BUFIC/2020120-0001

Modifiant l'arrêté du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à exploiter l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de CALCE

***Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 189 – 0008 du 08 Juillet 2010 portant prescriptions complémentaires concernant l'activité de broyage des encombrants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 189 – 0009 du 08 Juillet 2010 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles et mâchefers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 192 – 0002 du 11 Juillet 2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et précisant les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 03 août 2010 sur les rejets atmosphériques de polluants et les mesures de surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 278 – 0025 du 5 octobre 2011 autorisant la société CYDEL à poursuivre l'exploitation de son installation d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0002 du 02 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à exploiter l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE afin de prendre en compte la modernisation du centre de tri et le stockage extérieur de balles de tri ;

Vu la demande présentée le 08 janvier 2020 par la société CYDEL concernant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 16/02/2006 ;

Vu l'avis et les propositions de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31/01/2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 11/02/2020 précisant les observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions de l'arrêté d'autorisation demandées dans le porter à connaissance du 08 janvier 2020 n'engendrent aucun impact supplémentaire et ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les mentions à la circulaire du 09/05/1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains, notamment aux articles 3, 5.1.3.2, 9.2.6.2 et au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par la référence à l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé est supprimé.

Au paragraphe « Les déchets issus de la collecte sélective » de l'article 2.1.6.5, l'alinéa « Les installations comportent un pré-tri, un criblage, un tri des corps plats et corps creux et mise en balles par une presse de 110 tonnes de poussée » est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant : « Les installations comportent un pré-tri, un criblage, un tri des corps plats et corps creux et une presse permettant la mise en balles des déchets triés ».

A la première phrase de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé, le terme « placés en rétention » est supprimé.

A la fin du 2^{ème} alinéa de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé est ajouté « ou dans la « Coume Del tres pilous » ;

A l'article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé la capacité minimum du bassin de confinement fixée à 4500 m3 est remplacée par « supérieur à 4000 m3 ».

Au dernier alinéa de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé concernant la surveillance des eaux usées, le terme « en sortie de station d'épuration des eaux sanitaires » est remplacé par « en entrée de lagune »

Les mentions des forages F1 et F2 aux articles 1.2.3.2, 9.2.3, 9.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont remplacées par F2bis et F3.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Calce et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Calce fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

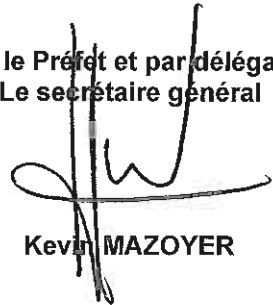
Ce même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté est inséré sur le site Internet de la préfecture – rubrique « *publications/enquêtes publiques et autres procédures/installations classées soumises à autorisation/arrêtés sans enquête publique* ».

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Calce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CYDEL et dont un avis sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Kevin MAZOYER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2/ par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

